



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

08 MARS 2024

mettant en demeure l'Eurométropole de Strasbourg
de respecter des prescriptions d'exploitation des installations
de son Centre de Valorisation des Déchets Verts
18 route du Rohrschollen à Strasbourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1998, autorisant la communauté urbaine de Strasbourg à exploiter, en régularisation administrative, le centre de valorisation des déchets verts, route du Rohrschollen à Strasbourg - Neuhof ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 25 janvier 2024 des installations du centre de valorisation des déchets verts de l'Eurométropole de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 janvier 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1998 susvisé, aucun système de rétention et de traitement des eaux d'extinction d'incendie n'est mis en place ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 janvier 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 30.2 de l'arrêté ministériel du 27 novembre 1998 susvisé, l'exploitant n'a pu apporter la preuve du contrôle de l'étanchéité du bassin de décantation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 janvier 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 30.2 de l'arrêté ministériel du 27 novembre 1998 susvisé, des lixiviats (eaux de ruissellement ayant traversé les andains) s'écoulent directement vers la zone enherbée adjacente à l'aire de stockage, sans transiter par le bassin de décantation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 janvier 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 19.4 de l'arrêté ministériel du 27 novembre 1998 susvisé, des valeurs instantanées pour les paramètres DCO et DBO5 (recherchés dans les analyses d'eaux résiduelles), dépassent régulièrement le double des valeurs limites de concentration, fixées à 2 000 mg/l pour la DCO et 800 mg/l pour la DBO5 (03/03/2019 : DCO à 4 910 mg/l et DBO5 à 2 150 mg/l – 10/09/2019 : DCO à 6 180 mg/l et DBO5 à 2 970 mg/l – 04/02/2021 : DCO à 5 330 mg/l – 05/10/2021 : DCO à 4 570 mg/l – 25/01/2022 : DCO à 4 420 mg/l – 19/09/2022 : DCO à 20 160 mg/l et DBO5 à 10 200 mg/l – 09/08/2023 : DCO à 14 250 mg/l et DBO5 à 7 310 mg/l – 02/11/2023 : DCO à 16 100 mg/l et DBO5 à 7 810 mg/l) ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse au projet de mise en demeure, dans son courrier du 14 février 2024, l'exploitant demande un délai supplémentaire pour réaliser l'ensemble de travaux nécessaires à la mise en conformité du site ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse au projet de mise en demeure, les observations émises par l'exploitant, dans son courrier du 14 février 2024, n'apportent pas de nouveaux éléments, permettant de conclure que les non-conformités relevées le 25 janvier 2024 ne sont plus constituées ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

L'Eurométropole de Strasbourg est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 18 route du Rohrschollen à Strasbourg de respecter, dans le délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 15, 19.4 et 30.2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1998 reprises ci-après :

« Article 15 :

Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage des déchets, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux articles 19 et 31.

Article 19.4 :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduelles doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter, sans dilution, les valeurs limites suivantes (...), dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

(...)

• **DCO 2 000 mg/l**

• **DBO5 800 mg/l**

(...) Ces valeurs limites (V.L.E.) doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. (...)

Article 30.2 :

Collecte des effluents liquides

(...) - pour les eaux de ruissellements sur les aires de circulation et de dépôts (eaux pluviales, eaux de lavage, lixiviats des andains de compost) : **prétraitées au travers d'un bassin de décantation étanche avant raccordement par pompage au réseau d'assainissement collectif de la CUS ; l'étanchéité du bassin devra être contrôlé périodiquement.** (...) ».

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

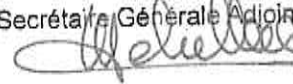
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Eurométropole de Strasbourg, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe



Myriam LEHEILLEIX

